

Le 2 décembre 2024

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), j'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 28 octobre 2024, dans laquelle vous avez transmis au Comité, en vertu du paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017) et conformément à la Notice n° 7 d'aide à l'application, une demande présentée par Mennonite Central Committee Canada, organisation non gouvernementale canadienne qui fournit de l'aide et des secours en République populaire démocratique de Corée, visant à obtenir une dérogation pour mener des activités humanitaires dans le pays, en particulier pour autoriser, dans l'intérêt de la population civile, 1) l'exportation de poignées et de couvercles métalliques pour seaux, de coupe-ongles et d'épingles à nourrice et 2) la réalisation de deux transferts monétaires de 8 500 dollars canadiens chacun pour la construction de puits dans deux hôpitaux pédiatriques.

Je vous informe qu'après l'avoir dûment examinée, le Comité a décidé, en vertu du paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, d'approuver la demande de dérogation présentée dans la lettre susmentionnée ainsi que l'extension, à titre exceptionnel, du délai prévu à cet effet, et d'autoriser le transfert, dans les neuf mois à venir, des articles qui y sont visés et dont la liste est jointe à la présente note. Les articles devront être expédiés en un seul chargement ou par envoi groupé, le but étant de gagner en efficacité et de simplifier le dédouanement.

Le Comité rappelle que les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil dans ses résolutions n'ont pas pour objet de porter préjudice à la population civile, et que la note verbale qu'il a adressée aux États Membres et son communiqué de presse portant la cote SC/13113 en date du 8 décembre 2017 contiennent des précisions concernant l'aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée. Il est également rappelé dans la note que chaque État Membre doit appliquer pleinement les mesures imposées par le Conseil, en gardant à l'esprit la nécessité d'expliquer clairement aux entités publiques et privées relevant de sa juridiction que l'application des sanctions ne doit pas indûment entraver l'aide humanitaire.

Le Comité autorise et encourage Millennium Challenge Corporation à mener les opérations commerciales et financières strictement nécessaires à l'achat des biens et services faisant l'objet de la dérogation et dont la liste est jointe, sans préjudice des décisions commerciales qui seront prises à cet égard.

Son Excellence
M. Robert Rae
Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Dans le même temps, le Comité demande aux organisations qui fournissent une aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée de respecter la durée de la dérogation qui leur est accordée et de se conformer pleinement aux lois, réglementations et autorisations nationales qui régissent les opérations financières et commerciales, le transport de marchandises et les activités de dédouanement sur le territoire des États Membres concernés.

Je vous informe que la présente lettre et son annexe seront publiées sur le site Web du Comité 1718 et mises à la disposition du public, notamment des autorités nationales qui participent au contrôle des transferts vers la République populaire démocratique de Corée faisant l'objet d'une dérogation, pour une durée de neuf mois.

Le Comité tient à remercier le Canada de sa diligence.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)

(Signé)
Pascale **Baeriswyl**

Pièce jointe :

– Liste des articles destinés à la République populaire démocratique de Corée

